PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS ÉDITION PARTIELLE ÉDITION COMPLÈTE Un an. 60 fr. 90 fr. 35 · 25 · 6 mois. 50 • 3 mois. Un an 75 . 120 . 70 et Colonies 3 mois 30 . 40 Un an. 120 -180 6 mois 100 40 60 3 mois. Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1. Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

"On peul a abonner à l'imprimerie Officielle à Robat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Payer Décision du directeur des communications de la production industrielle et du travail portant création d'une unité de travailleurs étrangers 643 PARTIE OFFICIELLE Arrêté du directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail réglementant la déli-LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE vrance d'essence et d'alcool contre remise de bons.... 643 Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant constitution de l'Asso-ciation syndicale de lutte contre les parasites des plantes Arrêté viziriel du 21 mai 1941 (24 rebia II 1860) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1855) modifiant le taux des indemnités allouées aux de Tamelelt 643 fonctionnaires détachés des différentes directions de l'administration du Protectorat et en service dans les Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant la liste des experts offimunicipalités, au titre de rémunération de services spéciaux accomplis par eux en dehors de leurs attriciels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchanbutions 634 dises et des falsifications des denrées alimentaires et des Arrêté viziriel du 21 mai 1941 (24 rebia II 1860) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1927 (27 moharrem 1846) allouant une indemnité de responsabilité aux fonctionproduits agricoles 614 Arrêlé du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle technique des pulpes de fruits conservées par l'anhydride sulfureux. naires en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptable en deniers 045 634 Arrêté du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones portant création d'une TEXTES ET MESURES D'EXECUTION agence postale à Tinejdad (Meknès)..... 645 Arrêté viziriel du 14 mai 1941 (17 rebia II 1860) modifiant le Cautionnement 645 taux de la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Casablanca..... Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1491, du 28 mai 1941, 534 page 596 646 Arrêté viziriel du 30 mai 1941 (3 journada I 1360) modifiant Concours des 16, 17 et 18 avril 1941 pour les emplois de sousl'arrêté viziriel du 3 juin 1932 (28 moharrem 1351) fixant les conditions d'échange des mandats-lettres de inspecteur et de sous-inspectrice du travail...... 646 crédit entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part 634 PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES Arrêté résidentiel créant un comptoir d'achat et de répartition du poisson industriel DU PROTECTORAT 634 Arrêté résidentiel relatif à la constitution de stocks de Mouvements de personnel 646 semences 635 Arrêté du directeur des communications, de la production Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionindustrielle et du travail relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques naires en service détaché 636 Radiation des cadres 647 Arrêté du directeur des communications, de la production Concession d'allocations viagères 648 industrielle et du travail chargeant le groupement « Intermétal » de créer un parc de dépôt de vieilles fontes et bronze mitraille de récupération..... PARTIE NON OFFICIELLE 643 Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant création d'unités de Avis de concours..... Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans travailleurs étrangers C43 diverses localités 648

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE VIZIRIEL DU 21 MAI 1941 (24 rebia II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1355) modifiant le taux des indemnités allouées aux fonctionnaires détachés des différentes directions de l'administration du Protectorat et en service dans les municipalités, au titre de rémunération de services spéciaux accomplis par eux en dehors de leurs attributions.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) autorisant l'allocation d'indomnités aux fonctionnaires détachés des différentes directions de l'administration du Protectorat et en service dans les municipalités, au titre de rémunération de services spéciaux accomplis par eux en dehors de leurs attributions, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les décisions allouant les indemnités seront prises « par le directeur des affaires politiques, sur la proposition du chef « du service du contrôle des municipalités. »

Fait à Meknès, le 24 rebia II 1360 (21 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1941.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 21 MAI 1941 (24 rebia II 1860) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1927 (27 moharrem 1846) allouant une indemnité de responsabilité aux fonctionnaires en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptable en deniers.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1927 (27 moharrem 1346) allouant une indemnité de responsabilité aux fonctionnaires en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptable en deniers, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cette indemnité, qui ne sera pas inférieure à « 100 francs et ne pourra dépasser 1.000 francs, sera mandatée eu « une seule fois à la fin de chaque exercice sur le vu d'une décision « du directeur des affaires politiques. »

Fait à Meknès, le 24 rebia II 1360 (21 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1941.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Communauté israélite de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 14 mai 1941 la taxe sur le kilo de viande « cachir » perçue par la communauté israélite de Casablanca a été portée de 1 fr. 50 à 2 fr. 50.

ARRETE VIZIRIEL DU 30 MAI 1941 (3 journada I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 3 juin 1932 (28 moharrem 1351) fixant les conditions d'échange des mandats-lettres de crédit entre le Marcc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1932 (28 moharrem 1351) fixant les conditions d'échange de mandats-lettres de crédit entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, et l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1932 (27 rebia I 1351) qui l'a modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 3 juin 1932 (28 moharrem 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'échange des mandats-lettres de crédit est « autorisé dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, « l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

« La taxe à percevoir au Maroc est fixée à un franc par mandat-« lettre de crédit de 100 francs, de 500 francs, de 1.000 francs ou de « 5.000 francs. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 3 journada I 1360 (50 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1941.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL créant un comptoir d'achat et de répartition du poisson industriel.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comptoir d'achat et de répar tition du poisson industriel apporté dans les ports du Maroc.

ART. 2. — Le Groupement des conserveurs et saleurs de poissons du Maroc est chargé du fonctionnement du comptoir d'achatet de répartition.

ART. 3. — Le littoral marocain de l'Atlantique est divisé, pour la répartition du poisson, en deux zones dont la limite est l'épi d'Azemmour.

ART. 4.— Le comptoir est tenu d'avoir des représentants dans les ports habituels de débarquement du poisson industriel.

ART. 5. -- Les bateaux de pêche sont dans l'obligation de livrer au comptoir la totalité de leurs apports en poisson industriel.

Le comptoir est tenu d'acheter tout le poisson industriel débarqué dans les ports habituels marocains : Fedala, Casablanca et Safi.

Le Groupement des conserveurs et saleurs de poissons du Maroc fixera, au début de la saison, les quantités moyennes de poisson à allouer à chaque usine quotidiennement, en tenant compte de leur possibilité d'absorption. Celle-ci sera déterminée par le plafond technique de fabrication d'usines et par l'examen de son activité antérieure.

Le tonnage du poisson sera établi sur la base du moule de 35 au kilo, qui correspond à 35.000 sardines à la tonne. Par exemple, une usine qui bénéficierait d'une allocation de 10 tonnes journalières ne serait engagée que pour 350.000 sardines quel qu'en soit le moule.

ART., 6. — Seront seuls autorisés à pratiquer la pêche industrielle les bateaux dont la construction et les aménagements per-

mettent une bonne conservation du poisson.

Pour la sardine, une commission, composée d'un représentant de la marine marchande, président, de deux armateurs désignés par leur groupement et de deux industriels désignés par leur groupement, délivrera ces autorisations et fixera la possibilité de chaque bateau.

ART. 7. — Le comptoir est chargé de répartir entre les conserveurs le poisson acheté, suivant les règles précisées dans un règlement intérieur. Les conserveurs sont tenus d'absorber les quantités livrées par le comptoir.

ART. 8. — En cas de pêche dépassant la capacité d'absorption des usines, le Groupement des armateurs pourra, sur la demande du président du Groupement des conserveurs, et après accord du chef du quartier maritime, limiter la sortie des bateaux le lendemain.

Une visite des usines pourra être effectuée, avant l'arrêt des bateaux, par la commission prévue à l'article 15.

ART. g. — A l'intérieur d'une zone, le transport du poisson, du lieu de débarquement à l'usine est à la charge du conserveur destinataire de ce poisson.

Le transport du poisson d'une zone à l'autre est à la charge du comptoir.

ART. 10. — Les bateaux de pêche doivent débarquer le produit de leur pêche dans leur port d'attache. Toutefois, le Groupement des armateurs pourra, en cours de campagne, décider en accord avec le Groupement des conserveurs et le service de la marine marchande, l'affectation temporaire dans un port des bateaux d'un autre port.

Le comptoir participera aux frais supplémentaires dus à l'occasion des déplacements ; le montant de cette indemnité sera fixé par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravi-

taillement.

Le choix des bateaux à déplacer incombera au Groupement des armateurs.

ART. 11. — Le prix d'achat du poisson payé aux pêcheurs sera fixé, au début de la campagne, par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Pour la sardine, le prix tiendra compte du moule et de la qualité ; le poisson usinable devra recevoir son prix.

ART. 12. — Le prix de vente du comptoir aux conserveurs sera fixé dans les mêmes conditions, par l'arrêté prévu à l'article 11.

ART. 13. — Moule. — Par moule, il faut comprendre le poids d'une unité, c'est-à-dire qu'un moule de 35 sardines comprend 35 sardines de 28 grammes 5 décigrammes chacune, par kilogramme.

La pratique de l'abattement est absolument interdite entre usiniers et armateurs, de même que les cessions amiables entre usiniers.

Toutefois, une tolérance de 5 % est permise pour le poids du sel employé au saupoudrage de la sardine. Toute dérogation à cette interdiction sera frappée de sanctions administratives les plus sévères, notamment par la fermeture de l'établissement industriel.

Le poisson non usinable devra être dénaturé par un procédé inossensif.

ART. 14. — Agréage. — Le Groupement des conserveurs désignera un agréeur dans chaque port pour l'ensemble des usines et des ateliers de salaisons. Le Groupement des armateurs désignera également un représentant unique à l'agréage du poisson; chaque groupement sera seul responsable de son préposé. L'agréage se fera à l'arrivée du bateau, d'accord entre ces deux représentants en présence de l'agent de la halle aux polssons.

r° Agréage qualificatif. — Le poisson devra être de première fraîcheur ; le ventre intact et de rigidité cadavérique. Le poisson reconnu impropre à la fabrication, c'est-à-dire la sardine sans écailles ou éventrée sera payé le prix de la catégorie non usinable.

Un apport contenant plus de 50 % de poisson non usinable pourra être refusé en totalité par le comptoir d'achat.

2º Calibrage. — Pour déterminer le moule, les agréeurs procéderont à deux ou trois pesées de 5 kilos chacune par cale. Toutes les sardines ne pesant pas à l'unité le poids du moule inférieur toléré seront retirées, puis le calibrage sera effectué. Il sera admis dans chaque moule une tolérance de 10 % de poisson correspondant au moule le plus voisin. Les sardines ne pesant pas le moule réglementaire, qui auront été mises de côté, ainsi que les sardines reconnues impropres à la fabrication seront ensuite pesées toutes ensemble et le résultat déterminera le pourcentage qui sera payé au prix de la catégorie non usinable.

3º Calibrage du thon. — Les acantopthères sont divisés en deux catégories : au-dessus de 1 k. 500 et au-dessous de 1 k. 500.

ART. 15. — Dans chaque port de débarquement, une commission, composée d'un représentant du Groupement des conserveurs, et d'un représentant du Groupement des armateurs, de l'agent de l'A.C.I.E. et présidée par le chef du quartier maritime, est chargée de l'application des prescriptions de l'article 8 et, en général, de régler les contestations relatives à l'agréage et à l'enlèvement du poisson.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 16. — Les règlements aux pêcheurs se font hebdomadairement par l'intermédiaire des halles aux poissons intéressées.

ART. 17. — Un fonds de compensation est créé pour assurer le fonctionnement du comptoir.

Ce fonds est alimenté par les sommes provenant de la différence entre le prix d'achat aux pêcheurs et le prix payé au comptoir ; il est destiné à couvrir les frais généraux du comptoir, les frais de transport du poisson débarqué dans les ports de la zone sud aux usines de la zone nord et réciproquement, ainsi que les frais occasionnés par les déplacements des bateaux de la zone nord dans les ports du sud et réciproquement, dans les conditions prévues par les articles 9 et 10.

A la fin de la campagne, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixera l'utilisation du reliquat

du fonds de compensation.

ART. 18. — Au cours de la campagne, le contrôle financier du comptoir d'achat sera effectué par un fonctionnaire désigné par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 19. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté entraînera pour les armateurs ou pêcheurs la suppression temporaire ou définitive de l'allocation de combustible, pour les conserveurs, la suspension ou la suppression de leur autorisation d'exercer leur profession sans préjudice de toutes amendes administratives.

ART. 20. — Poisson de chalut. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixera les conditions dans lesquelles le poisson de chalut ou de palangre destiné à l'usage industriel sera acheté et réparti entre les différents usiniers. Il dressera la liste limitative des espèces autorisées à cet usage.

Rabat, le 14 mai 1941.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL relatif à la constitution de stocks de semences.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du service de l'agriculture habilités à cet effet ont pouvoir pour bloquer chez les producteurs les récoltes à provenir de cultures sur pied qui leur paraissent susceptibles de donner des semences de bonne qualité ainsi que les lots de semence déjà récoltés détenus par les producteurs, les négociants ou les sociétés coopératives agricoles.

ART. 2. — Les producteurs ou les détenteurs de semences visées à l'article précédent reçoivent un ordre de blocage indiquant notamment :

La nature des semences bloquées ;

Leur poids et, éventuellement, le lieu où elles devront être livrées.

Lorsque l'ordre de blocage concerne une récolte encore sur pied, il est établi après visite de la culture et évaluation du rendement faite en présence de l'exploitant ou de son représentant.

ART. 3. — Les producteurs qui ont reçu un ordre de blocage sont tenus d'aviser sans délai l'inspecteur régional de l'agriculture des faits qui ont pu amener une réduction des évaluations de récolte faites au moment de la visite sur pied des cultures.

ART. 4. — Les chefs des services agricoles régionaux ont pouvoir pour délivrer aux producteurs dont la récolte a fait l'objet d'un ordre de blocage, l'autorisation de conserver les semences nécessaires au renouvellement de leurs propres cultures ou de céder tout ou partie des semences bloquées à d'autres agriculteurs.

Obligation est faite, dans ce cas, aux intéressés de mettre en

terre les semences ayant fait l'objet de cette autorisation.

ART. 5. - Les producteurs ou détenteurs de semences devront se conformer aux instructions qui leur seront données par le chef des services agricoles régionaux pour la livraison des semences blo-

ART. 6. - Les prix de cession des semences bloquées sont fixés par décision du aixeleur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 7. - Toute manœuvre ayant pour objet de tourner les dispositions du présent arrêté pourra entraîner pour son auteur, sans préjudice des sanctions pénales prévues au dahir susvisé du 13 septembre 1938, la confiscation des lots de semences bloquées.

ART. 8. - Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 mai 1941.

NOGUES.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion

Vu l'instruction résidentielle du 10 février 1941 relative aux attributions en matières économiques des services responsables du Protectorat ;

Vu les arrêtés résidentiels des 25 février et 11 mars 1941 relatifs à la répression du stockage clandestin ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et l'utilisation des stocks de produits industriels,

L'arrêté du 28 décembre 1940 subsiste dans la mesure où il n'est pas modifié par ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. - La liste des produits métalliques soumis au contrôle est donnée :

En annexe I pour les fers, fontes, aciers neufs ; En annexe II pour les métaux non ferreux neufs ;

En annexe III pour les métaux de récupération.

Les classements par catégorie, classe, groupe donnés par l'arrêté du 28 décembre 1940 sont abrogés.

ART. 2. - La déclaration de stock prévue par l'arrêté du 28 décembre 1940 est obligatoire pour tout détenteur (particulier, société concessionnaire, administration civile, etc.) sous peine des sanctions prévues par le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin.

La déclaration doit être établie par celui qui a la charge de l'exploitation ou de la surveillance du lieu de stockage considéré comme

entrepôt, même à titre provisoire.

La désignation de chaque produit sera faite par l'indication de son profil (formes et dimensions) et de la nature du métal. Les colonnes « catégorie, classe, groupe », de l'imprimé nº 10 seront laissées en blanc.

Un exemplaire de la déclaration sera adressé au bureau de statistiques des produits métalliques, 65, rue de Saint-Dié, à Casablanca. L'autre exemplaire sera adressé à l'ingénieur des travaux publics.

chef du service local de la production industrielle, suivant liste donnée en annexe IV.

La déclaration de stock n'est exigée qu'au premier jour de chaque trimestre calendaire pour tous les détenteurs.

Par contre, les acquisitions réalisées en cours de trimestre, sans avoir fait l'objet d'une licence d'utilisation, doivent être déclarées dans les cinq jours de l'arrivage. Il pourra n'être fait qu'une déclaration unique pour les arrivages échelonnés sur une semaine dans le cas des métaux neufs, et sur deux semaines dans le cas des métaux de récupération.

Les déclarations doivent être établies quelles que soient les quan-

tités détenues par des commerçants en métaux.

Les détenteurs non commerçants en métaux, dont les stocks sont inférieurs aux suivants, sont exemptés de la déclaration obli-

Fers, fontes, aciers

Fils : 100 kilos ; Aciers à outils et aciers spéciaux : 100 kilos ; Fontes (vieilles ou neuves) : 500 kilos ; Fers neufs (laminés ou non) : 500 kilos ;

Fers de récupération réutilisables par l'industrie : 500 kilos ; Fers de récupération utilisables par l'artisanat et pour la refonte : 1.000 kilos.

Métaux non ferreux

Aluminium, pur ou allié : 50 kilos ; Antimoine, pur ou allié : 10 kilos : Plomb, pur ou allié: 100 kilos; Cuivre, pur ou allié : 50 kilos ; Nickel, pur ou allié : 10 kilos ; Zinc, pur ou allié : 100 kilos ; Etain, pur ou allié : 5 kilos ;

Autres métaux, par poids cumulés : 100 kilos. Les matériaux qui ont subi un commencement de mise en œuvre sans être définitivement incorporés dans un ouvrage, sont soumis à

la déclaration obligatoire quand ils n'ont pas fait l'objet d'une licence

ART. 3. - Les stocks clandestins confisqués seront cédés aux membres du Groupement du commerce des métaux intéressé à un prix inférieur de 15 % au prix de détail en vigueur au jour de la confiscation.

Il sera prélevé sur la valeur du stock confisqué une fraction égale à 10 %, sans dépasser 5.000 francs, à titre de prime destinée à l'agent verbalisateur assermenté qui aura constaté l'infraction.

ARY. 4. - Les demandes d'achat ou de consommation deivent être adressées en double exemplaire uniformément au bureau de statistiques des produits métalliques, 65, rue de Saint-Dié, à Casablanca, pour tous les métaux.

L'envoi sera accompagné d'une enveloppe libellée à l'adresse du demandeur et timbrée à x franc.

L'envoi doit être accompagné de l'avis écrit du représentant local du directeur responsable (ou de la mention que cet avis est adressé séparément au directeur responsable) et, éventuellement, de celui du groupement économique qui régit la production des ouvrages du type projeté.

Les représentants locaux de la production industrielle ont compétence pour prendre des décisions dans les limites de certains ton-

nages, pour les ouvrages ressortissant de leur direction.

Le bureau de statistiques des produits métalliques examine les demandes reçues, s'assure qu'elles sont correctement établies, et les transmet à l'administration responsable.

Il délivre les licences de transfert et d'usage qui ont seules force libératoire. Ces licences ne sont valables que pour une durée d'un mois à dater de leur établissement.

Le fournisseur désigné sur la licence est obligé de livrer sous peine des sanctions prévues par le dahir du 25 février 1940 sur la réglementation et le contrôle des produits. Ce fournisseur ne pourra être un particulier non commerçant en métaux qu'après accord du directeur des communications, de la production industrielle et du

Tout le personnel attaché au bureau de statistiques est tenu au · secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le dahir du 9 décembre 1940 sur les groupements économiques, sans préjudice de celles qui concernent la divulgation des secrets intéressant

la défense nationale. (Décret du 29 juillet 1939 rendu applicable au Maroc par dahir du 28 août 1939).

ART. 5. — Les licences d'achat, de transfert et d'usage ne sont délivrées qu'en vue de la réalisation d'un ouvrage déterminé à usage bien défini. L'indication de l'ouvrage à réaliser et sa destination doivent être indiquées dans la demande.

Les licences d'achat valent licence d'usage sauf dans le cas de

cession pour revente.

Les ventes, achats, utilisations des produits métalliques non autorisées au préalable, sont sanctionnées conformément au dahir du 1^{er} mai 1939 complétant le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

Les sanctions sont applicables au vendeur et à l'acquéreur dans le cas de vente; elles le sont au metteur en œuvre dans le cas d'uti-

lisation de stocks déjà détenus.

Aux règles restrictives concernant les attributions de licence

d'usage, sont apportées les dérogations suivantes :

a) En cas d'urgence caractérisée de travaux de réparation (à l'exclusion de travaux neufs), les détenteurs ont la faculté d'utiliser leurs matériaux sans autorisation préalable, à charge d'en aviser le représentant local de l'administration responsable de leur activité, assez rapidement pour lui permettre de vérifier la réalité et l'importance du besoin. L'usager devra établir dans les quarante-huit heures la demande régulière d'autorisation;

b) Il pourra être délivré des licences mensuelles d'usage pour les travaux à caractère artisanal non entièrement définis. Dans ce cas, les quantités ne devront pas correspondre à plus d'un mois d'activité, ni dépasser les quantités figurant à l'article 2 du présent

arrêté ;

c) Il pourra être délivré des licences d'usage pour les travaux d'entretien courant des installations industrielles et équipements ruraux, à condition de définir la nature des installations en cause, et de limiter les quantités aux besoins normaux de deux mois;

d) Les cessions aux membres du Groupement des récupérateurs de vieilles matières ne sont pas soumises à autorisation préalable. L'acquéreur doit simplement faire la déclaration d'acquisition prévue à l'article 2, et le vendeur doit adresser un avis de cession au bureau de statistiques dans les quarante-huit heures.

Les cessions aux particuliers non commerçants en vieilles matières ne sont pas soumises à autorisation préalable dans le cas des ferrailles réutilisables seulement pour la refonte ou par l'artisanat indigène suivant les définitions données en annexe III.

ART. 6. — Les décisions relatives à l'attribution des licences de transfert et d'usage incombent aux directeurs responsables de l'activité des demandeurs.

La répartition des responsabilités est donnée en annexe V.

Chaque directeur responsable reçoit délégation de décision pour les ouvrages dont il contrôle l'utilisation, dans la limite de contingents globaux qui lui sont alloués.

Néanmoins, le directeur des communications. de la production industrielle et du travail se réserve de contrôler que l'autorisation délivrée par délégation est compatible avec les règles générales établies à l'égard des principes d'économie de matières et des interdictions d'emploi pour certains usages. Il pourra s'opposer à la délivrance des autorisations si ces règles ne sont pas respectées.

ART. 7. — Les groupements de commerçants en produits métalliques sont chargés de centraliser les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation des produits de leurs compétences respectives et de donner leur avis sur leur opportunité, compte tenu des stocks disponibles, des approvisionnements déjà prévus et de l'activité commerciale antérieure des demandeurs.

En dehors des groupements de commerçants habilités à imporler et à exporter, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra autoriser certains producteurs à exporter et certains utilisateurs à importer directement, sans faire appel aux groupements du commerce.

ART. 8. — Les utilisateurs de matériaux métalliques visés par le présent arrêté doivent établir leurs prévisions de besoins aux dates suivantes :

Le 1er janvier pour le 2° trimestre de l'année en cours ;

Le 1er avril pour le 3e trimestre de l'année en cours ;

Le rer juillet pour le 4e trimestre de l'année en cours ;

Le rer octobre pour le rer trimestre de l'année suivante.

Un exemplaire sera adressé à la date indiquée au bureau de statistiques des produits métalliques.

L'autre exemplaire, accompagné de toutes pièces justificatives, sera adressé au directeur des communications, de la production industrielle et du travail à Rabat.

Rabat, le 29 mai 1941.

NORMANDIN.



ANNEXE I Fers, fontes, aciers, soumis à contrôle.

Fonte d'affinage, de moulage ou malléable en lingots ou en

Fonte en jets pleins ou creux en tuyaux ou accessoires de tuyauterie, à l'exclusion de la robinetterie.

Fer, acier doux, acier au carbone, acier à constituants spéciaux, en lingots, brames, blooms, billettes, largets, bandes à tubes, ébauches de tubes, rond laminé, rond décapé, rond écroûté, rond forgé, plat laminé, plat étiré, plat à champ rond laminé, plat à champ rond étiré, large plat laminé, carré laminé, carré étiré, cornières égales laminées, cornières inégales laminées, simpe té laminé, U à congé laminé, U rainé laminé, 1/2 rond laminé, laminés divers (quart moulures, main courantes, nez de marche hexagone, octogone, etc.), poutrelles laminées, I, T, poutrelles à larges ailes, U poutrelles laminées, feuillard laminé à chaud.

Tôles planes, striées ou ondulées, tôles faîtières, hexagone étirés, étirés divers, tubes soudés, tubes rapprochés, tubes sans soudure, feuillard à froid, tous profils pliés à froid, fils clairs, fils recuits, fils galvanisés, pointes.

Rails isolés, palplanches, profils pour huisserie et menuiserie métalliques, métal déployé.

Tous ces produits étant ou non protégés par cuivrage, étamage, galvanisation, plombage, etc.

ANNEXE II Métaux non ferreux soumis à contrôle.

CATEGORIES	CLASSES	
Aluminium et alliages d'aluminium	Aluminium non allié. Alliages d'aluminium.	
Antimoine et alliages d'antimoine	Antimoine non allié. Alliages d'antimoine.	
Plomb et alliages de plomb	Plomb non allié. Plomb dur (plomb allié d'antimoine).	
***	Métaux antifriction à base de plomb, avec additions métalliques, sans étain ou tenant jusqu'à 10 % d'étain. Alliages de plomb autres.	

CATEGORIES	CLASSES
Cadmium et alliages de cadmium	Cadmium non allié. Alliages de cadmium.
Cobalt et alliages de cobalt	Cobalt non allié. Alliages de cobalt.
Cuivre	Cuivre non allié. Alliages d'addition (cupro-arsenic, ferro-cuivre, cupro-manganèse cupro-phosphore, cupro-silicium).
Alliages de cuivre	Laitons et tombacs. Bronzes. Bronzes à l'étain. Maillechorts. Cupro-nickel. Alliages de cuivre autres.
Magnésium et alliages de magnésium	Magnésium non allié. Alliages de magnésium.
Nickel et alliages de nickel	Nickel non allié. Alliages de nickel.
Mercure	Mercure.
Zinc et alliages de zinc	Zinc fin. Zinc laminé. Zinc brut non allié. Métaux antifriction à base de zinc, avec additions métalliques san étain ou tenant jusqu'à 10 % d'étain. Autres alliages de zinc.
Etain et alliages d'étain	Etain non allié. Etain refondu. Soudure d'étain tenant jusqu'à 10 % d'étain. Soudure d'étain tenant plus de 10 % d'étain. Métaux blancs antifriction à plus de 10 % d'étain.

La forme sous laquelle se présente le métal devra être précisée : Produits bruts : cathodes, anodes, wirebars, lingots, saumons, pains, plaques et plateaux, cubes, billettes, grains, etc.

Demi-produits : pièces moulées, matières, feuilles ; planches et rubans laminés ; plaques planes, ondulées, striées, martelées, gau-

frées, déployées, profilés, barres, tubes, fils et câbles nus (y compris les câbles mixtes), laines et fibres de métal, poudres, etc.

Outre le poids, il y aura lieu d'indiquer dans le cas des demiproduits laminés, étirés ou tréfilés, les dimensions des profils.

ANNEXE III

Produits métalliques de réemploi soumis à contrôle.

A. - Soumis seulement à la déclaration de stock.

dans leur destination première :

ns leur destination première :	10. 10.00
Automobiles	Nombre
Moteurs isolés (à explosion et à combustion)	Nombre
Machineries diverses	Poids
Quincaillerie et pièces de rechanges diverses	Poids
Fûts métalliques en bon état	Nombre
Fûts métalliques réutilisables seulement comme réci- pients	Nombre
2º Ferrailles non utilisables par l'industrie :	
Profilés divers (I, U, T, cornières, rails, isolés, ronds, etc.) de longueur inférieure à 1 m. 50	Poids ·
Tôles d'épaisseur inférieure à 1 mm. et tôles de toutes épaisseurs de dimensions inférieures à	
o m. 50×0 m. 50	Poids
Tubes et tuyaux de moins de r m. de long	Poids
Ferrailles massives	Poids
Chutes neuves de fer blanc	Poids
Tournures, ferrailles légères, et divers	Poids

B. — Soumis à la déclaration de stock et à l'autorisation d'emploi.

1º Matériels et ouvrages métalliques constitués, réutilisables lans leur destination première :

an	s leur destination première :	
	Moteurs électriques et transformateurs Eléments de voie ferrée montés	Nombre Poids
9	3º Ferrailles susceptibles de réemploi par l'industrie :	
12	Fontes mécaniques (bâtis de machine, pièces méca-	
	niques, déchets d'obus, fonte aciérée, etc.) Fontes blanches, brûlées, marmitailles	Poids Poids
	Profils divers (U, I, T, cornières, rails, isolés,	Polus
	ronds, etc.) de longueur supérieure à 1 m. 50	Poids
	Tôles d'épaisseur au moins égale à 1 mm. et de format	
	au moins égal à o m. 50 x o m. 50	Poids
	Tubes et tuyaux de longueur au moins égale à 1 m	Poids
	3º Métaux non ferreux :	**
	3º Metada non jerreaa .	9
2	Il y aura lieu de préciser :	
	a) La forme générale sans préciser les dimensions :	
	Profilés divers (I, U, T, L) de longueur supérieure	28
	à o m. 50	Poids
	Tôles et feuilles	Poids
	Tubes et tuyaux	Poids
	Fils	Poids
	Ouvrages déclassés	Poids

Plaques, saumon, lingots

	10.00	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
b) La nature du métal :		Laiton léger et radiateurs	Poids
Aluminium laminé	Poids	Laiton tournures et limailles	Poids
Aluminium carter et piston, fondu, tournures et	3-2000000	Bronze mitraille	Poids
duralumin	Poids	Bronze tournures	Poids
Plomb doux	Poids	Zinc en feuilles	Poids
Plomb dur, plaques d'accumulateurs		Zinc fondu	Poids
Métal blanc antimonieux		Cendres de zinc	Poids
Cuivre rouge électrolytique (fils)		Etain pur de récupération	Poids
Cuivre rouge pur, massif et léger		Alliage d'étain de récupération	Poids
Cuivre étamé nickelé, brasé, radiateurs		Soudure d'étain	Poids
Laiton massif		Antifriction de récupération	Poids

ANNEXE IV

Représentants locaux du service de la production industrielle.

ARRONDISSEMENTS	SUBDIVISIONS DES TRAVAUX PUBLICS	ZONE D'ACTION DE CHAQUE SERVICE LOCAL DE LA PRODUCTION INDUSTRIBLLE (D'après la carte administrative du Maroc. — Edition 1940)	INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS chefs du service de la production industrielle Nom et adresse
		Casablanca, ville et ban'ieue.	Vallet, Casablanca, avenue Pas teur.
Casablanca	Chaouïa-nord Chaouïa-sud Mazagan Oued-Zem Kasba-Tadla	Cercle de la Chaouïa-nord à l'exclusion de Casablanca, ville et banlieue. Cercle de la Chaouïa-sud. Territoire de Mazagan. Territoire d'Oued-Zem à l'exclusion de la circonscription de Kasba-Tadla. Circonscription de Kasba-Tadla, cercle d'Azilal.	Ambrosini, Caseblanca. Vieilly, Settat, Etiévant, Mazagan. Saulais, Oued-Zem. Piétri, Kasba-Tadla.
Marrakech	Marrakech-nord, Marrakech-sud, El-Kelâa Safi Mogador Agadir	Territoire de Marrakech, circonscription des Ait-Ourir, terri- toire d'Ouarzazate. Territoire de Safi. Cercle de Mogador à l'exclusion du cap Rhir et la route n° 25 jusqu'à D. Ct Tameri. Commandement d'Agadir-Confins plus cap Rhir et la route n° 25 jusqu'à D. Dt. Tameri.	Gerbier, Mogador,
Rabat	Rabat rive droite et rive gauche Port-Lyautey	Circonscription de Rabat-banlieue, Marchand, Salé et des Zem- mours. Territoire de Port-Lyau'ey, territoire d'Ouezzane.	Teillet, Rabat. Bardiaux, Port-Lyautey.
Meknès	Meknès-banlieue, Azrou, Khénifra, Midelt Ksar-es-Souk	Territoire de Meknès, cercle des Beni M'Guild, Khénifra, Midelt, territoire du Tafilalt.	Mercier, Meknès.
Fès	Fès-est et ouest (r ^{re}), Fès-nord (2°), Fès-sud (3°) Taza	Cercles des moyen et haut Ouarrals, territoire de Fes, cercle de Sefrou, annexe de Missour. Territoire de Taza à l'exclusion de l'annexe de Missour.	Bellot, Fès. Cuttoli, Taza.
Oujda'	Oujda et Berkans	Région d'Oujda.	Dalverny, Oujda.

Pour les questions minières.

REGIONS	CONTROLES CIVILS	NOM ET ADRESSE
Oujda Fès Meknès	Oujda, Figuig, Taourirt. Taza, Guercif. Bou-Denih, Midelt, Erfoud.	Velaty, Oujda.
Casablanca		Pons, Casablanca.

ANNEXE Y

Destination ou usage des ouvrages.

SECTEURS D'ACTIVITÉ INTÉRESSÉS	DESTINATION OU USAGE DES OUVRAGES	DIRECTIONS INTERESSEES
	Bâtiments administratifs de la justice française. Tribunaux français.	Cour d'appel, Rabat.
r	Bâtiments administratifs des affaires chérifiennes (Makhzen, etc.). Tribunaux chérifiens. Habous.	Direction des affaires chérifiennes.
;	Bâtiments administratifs des contrôles civils et affaires indigènes. Consulats. Travaux d'aménagements des centres ruraux. Bâtiments administratifs du contrôle des municipalités. Distribution d'eau urbaine. Transports publics urbains. Hygiène, assainissement, voirie. Abattoirs. Pompes funèbres, cimetières, jardins, parcs, etc. Bâtiments du culte. Chambres professionnelles (de commerce, d'agriculture, etc.).	Direction des affaires politiques.
A Justinia Invaliana Africada	Bâtiments administratifs de la direction des services de sécurité pu- blique. Services de la police générale. Pénitenciers. Gendarmeries.	Direction des services de sécurite publique.
Administration générale Services et édifices publics	Bâtiments administratifs de la direction des finances. Trésorerie, contributions, bureaux douanes, etc.	Direction des finances.
r S R	Bâtiments administratifs de la direction de l'instruction publique. Ecoles, lycées, médersas, enseignement professionnel. Musées, beaux-arts.	Direction de l'instruction publique.
5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	Bâtiments administratifs de la direction de la santé publique et de la jeunesse. Hôpitaux, dispensaires, infirmeries. Thermes. Installations sportives (piscines, stades, etc.). Camp de jeunesse.	Direction de la santé publique et de la jeunesse.
,	Bâtiments administratifs de la production agricole, du commerce et du ravitaillement. Jardins d'essais.	Direction de la production agricole du commerce et du ravitaillement
	Bâtiments administratifs de la direction des communications, dé la production industrielle et du travail.	Direction des communications, de la production industrielle et de travail.
	Postes. Télégraphe et téléphone. Radio. Chemins de fer :	Direction des communications, d la production industrielle et de travail.
	Voies, signalisation, bâtiments, matériel et traction. Divers. Transports routiers (véhicules utilitaires). Transports aériens civils. Transports maritimes.	Direction de la production agricole
	Transports maritimes.	du commerce et du ravitaillemen
e e mari	Ports maritimes et fluviaux.	Direction des communications, d la production industrielle et d travail.
Communications	Reutes et ponts : Voite d'intérêt général.	Direction des communications, d la production industrielle et d travail.
et travaux publics	Chemins forestiers.	Direction de la production agricole du commerce et du ravitaillemen
	Chemins de colonisation. Pistes.	Direction des affaires politiques.
	Chemins domaniaux.	Direction des finances.
8	Hydraulique : Grands barrages. Grands réseaux d'irrigation. Grands captages d'eau.	Direction des communications, d la production industrielle et d travail.
	Moyenne et petite hydraulique, irrigation, etc.	Direction intéressée par les crédits
	Energie électrique : Production d'énergie électrique (E.E.M.). Transport d'énergie électrique (réseaux S.M.D., S.C.E., E.E.Z.R., E.E.M.B., R.E.I.P., etc.).	Direction des communications, de la production industrielle et de travail.

SECTEURS D'ACTIVITÉ INTÉRESSÉS	DESTINATION OU USAGE DES OUVRAGES	DIRECTIONS INTERESSEES
Communications et travaux publics	Mines (équipement et exploitation) : Phosphates. Charbon. Manganèse. Plomb. Autres. Hydrocarburès (équipement et exploitation) : Production. Distillerie et raffinage. Stockage et distribution.	Direction des communications, de la production industrielle et du tra- vail.
	Sidérurgie : Production des fontes et aciers : Equipement et outillage. Fabrications.	e di
n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	Transformation des fontes, fers, aciers (tréfilage, étirage, laminage, grosses forges, fonderies). Equipement et outillage. Fabrication de produits semi-finis.	e e e
	Métallurgie des métaux non ferreux (production et trans- formation) Equipement et outillage. Fabrication de produits bruts et semi-finis.	Direction des communications, de la production industrielle et du tra- vail.
Industrie des métaux	Industries mécaniques et électriques (équipements) : Charpentes métalliques et chaudronnerie. Mécanique générale. Elec- tricité.	3 AS
	Industries mécaniques et électriques (fabrications): Fabrications d'engins mécaniques et d'outillages. Fabrication d'engins hydrauliques, thermiques, pneumatiques, etc. Fabrication de matériels électriques. Fabrication de matériels de ferme. Constructions, entretien, modifications de véhicules privés. Fabrication d'objets de quincaillerie générale. Emballages métalliques. Outillage à main (agricole, industriel, etc.) Articles de mérages métalliques entrelles etc.)	
*.	etc.). Articles de ménage, mobiliers métalliques, coutelleries, etc.). Chauffage et sanitaire. Travaux artisanaux non classés. Papiers et cartons :	
**************************************	Equipement et outillage. Fabrications. Verre: Equipement et outillage. Fabrications. Caoutchouc:	e ·
8 × ×	Equipement et outillage. Fabrications. Savons et lessives : Equipement et outillage. Fabrications.	**
940 g	Bougies: Equipement et outillage. Fabrications. Explosifs: Equipement et outillage. Fabrications.	
Industries chimiques	Allumettes : Equipement et outillage. Fabrications. Engrais :	Direction des communications, de la production industrielle et du tra- vail.
	Equipement et outillage. Fabrications. Peintures, vernis, encres, teintures, dégraissages, apprêts, colles, gommes, cîres, encaustiques, etc. : Equipement et outillage. Fabrications.	* , , , , , , , ,
	Distillerie (bois, alcool carburant, parfums) : Equipement et outillage. Fabrications.	,
	Préparation d'extraits (produits tannants, etc.) : Equipement et outillage. Fabrications. Gaz comprimé ou dissous :	
	Outillage et équipement. Fabrications. Pyrites, superphosphates, acide sulfurique, sulfates : Outillage et équipement. Fabrications. Produits pharmaceutiques.	

SECTEURS D'ACTIVITÉ INTÉRESSÉS	DESTINATION OU USAGE DES OUVRAGES	DIRECTIONS INTERESSEES
Industries de l'alimentation	Equipement et fabrications : Viandes, charcuteries, frigorifiques. Lait, beurre, fromage, margarine. Alcools comestibles, liqueurs. Boissons, eaux minérales. Meunerie, biscuiterie, pâtes, amidonneries, féculerie. Fruits et légumes (conserveries, confitureries, etc.). Huileries. Sucre. Chocolat. Poissons.	Direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.
Industries diverses	Production de matériaux de construction (équipement) : Cimenteries. Briqueteries, tuileries. Autres.	Direction des communications, de la production industrielle et du tra- vail.
	Production de matériaux de construction (fabrication) : Chaux hydraulique et ciment. Objets en ciment. Briques, tuiles, céramiques. Chaux, plâtre. Marbres sciés, carrières. Revêtements routiers.	id
	Industries textiles (équipement et fabrication): Traitement, préparation des fibres. Filage. Cordage, tressage, tissage (sacs, bâches, toiles, etc.). Habillement. Brosses.	Direction des communications, de la production industrielle et du travail.
*	Industries du cuir (équipement et fabrication) : Tanneries. Chaussures. Bourrelleric, sellerie, etc.	id.
	Industries du bois (équipement et fabrication) : Caisserie, tonnellerie, charronnage. Menuiserie, ébénisterie. Scieries. Lièges.	Direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.
	Tabacs (équipement et fabrication). Constructions navales (équipement et fabrications).	Direction des finances. Direction des communications, de la production industrielle et du travail.
	Entreprises de travaux immobiliers (équipement) : Entreprises de travaux publics et du hâtiment. Compagnies de tra- vailleurs.	Direction des communications, de la production industrielle et du travail.
Agriculture, élevage, pêche	Equipement, outillage et exploitation : Exploitations agricoles en général (fermes, logements, puits). Céréales (ensilage, traitement, conservation, etc.). Fruits et légumes (séchage, traitements, etc.). Vigne, vins (pressoirs, caves, etc.). Cultures, textiles (égrenage du coton, etc.). Forêts (exploitation, charbon de bois, etc.). Elevage (étables, porcheries, écuries. etc.). Pêche.	Direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.
Commerce, artisanat, Besoins privés	Entreprises commerciales (magasins, banques, cinémas, etc.). Artisanat indigène. Constructions privées à usage d'habitation.	Direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement. Direction des affaires politiques.
12	Marine nationale : Industries navales. Travaux maritimes. Intendance maritime.	Amirauté, Casablanca.
Défense nationale	Armée: Génie militaire. Train. Artillerie.	Commandement supérieur du génie. Commandement du train. Commandement de l'artillerie, Rabat.
Defense nationale	Cavalerie. Intendance. Santé militaire. Air.:	Direction de l'intendance, Rabat. Direction du service de santé mili- taire, Rabat. Direction des communications, de
	Infrastructures. Ateliers industriels.	la production industrielle et du travail. Chef de la XI ^e division de contrôle de l'aéronautique, Casablanca.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail chargeant le groupe ment « Intermétal » de créer un pare de dépôt de vieilles fontes et bronze mitraille de récupération.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques et, notamment, ses articles 3, 5, 6 et 7;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks et, notamment, son article 187;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 relatif à l'application du dahir susvisé et, notamment, son article 1er.

Après avis du groupement interprofessionnel des industries productrices et utilisatrices de matériaux métalliques (Intermétal) et celui des récupérateurs de déchets et produits de réemploi,

ARRETS :

ARTICLE PREMIER. — La section « Fondeurs » du groupement interprofessionnel des industries productrices et utilisatrices de matériaux métalliques (Intermétal) installera et gérera à Casablanca, 7, boulevard Pétain, un parc de dépôt de vieilles fontes et bronze mitraille de récupération.

ART. 2. — Ce parc ne pourra céder les produits ainsi stockés qu'aux fondeurs adhérents à cette section et sans bénéfice. Les frais de gestion seront pris en charge par les utilisateurs, au prorata de la consommation qu'ils feront de ces produits.

ART. 3. — A partir de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel, les récupérateurs de la section « Ferrailles et métaux de réemploi » tiendront dans leurs magasins, à la disposition du parc, la totalité de leurs acquisitions en vieilles fontes et bronze mitraille de récupération. Il leur est interdit de vendre, céder ou transférer directement ou indirectement à toute autre personne qu'à cet organisme, une quantité quelconque de ces produits.

ART. 4. — Le prix d'achat aux récupérateurs sera fixé au jour de la livraison, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 5. — Les produits seront enlevés par les soins de la section « Fondeurs », gérant du parc, et réglés aux récupérateurs à la livraison, le prix s'entendant pour marchandises prises au magasin des récupérateurs. Le paiement devra être fait au comptant, sauf entente préalable entre le livreur et le parc.

ART. 6. — Lorsqu'un ou plusieurs récupérateurs d'un même ceutre disposent d'un stock minimum de 5.000 kilos de fonte ou de 1.000 kilos de bronze mécanique, ils peuvent inviter le parc par lettre recommandée à prendre livraison de la marchandise. L'acquisition devra obligatoirement être réalisée dans un délai de quinze jours après réception de la lettre recommandée:

En ce qui concerne les fontes de 2° catégorie, le parc commun aura à titre transitoire la faculté de ne prendre livraison du stock disponible que dans un délai échelonné sur six mois à dater de la parution du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, la réglementation relative à la fonte 1° catégorie sera appliquée à la fonte 2° catégorie.

Ant. 7. — La section « Fondeurs » du groupement « Intermétal » est autorisée à faire acte de commerce dans l'exercice des attributions nouvelles que lui confère la création du parc de dépôt réglementé par le présent arrêté.

Rabat, le 24 mai 1941.

NORMANDIN.

Création d'unités de travailleurs étrangers.

Par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 mai 1941 ont été créées, à compter du 1er avril 1941, des unités de travailleurs étrangers énumérées à la présente annexe.

ANNEXE

Tableau indiquant les unités de travailleurs étrangers créées en vertu du dahir du 17 février 1941 et de l'instruction résidentielle du 31 mars 1941.

« A ». — Travailleurs étrangers

10	Etat-major du groupement A rattaché au groupe	
	nº 1	Bou-Arfa
	Groupe de travailleurs nº 1	id.
	Groupe de travailleurs nº 4	id.
	Groupe de travailleurs nº 5	id.
30	Etat-major du groupement B rattaché au groupe	
	nº 6 C	olomb-Béchar
	Groupe de travailleurs étrangers nº 6	id.
	Groupe de travailleurs étrangers nº 7	id.
	Groupe de travailleurs étrangers n° 8	iđ.
	« B ». — Travailleurs espagnols	
30	Etat-major du groupement nord rattaché au groupe	E SAN SE
	nº 1	Bou-Arfa
	Groupe de travailleurs espagnols nº 1	id.
	Groupe de travailleurs espagnols nº 4	id.
	Groupe de travailleurs espagnols nº 9	id.
	Groupe de travailleurs espagnols nº 12	id.
40	Etat-major du groupement sud rattaché au groupe	s es la Vacas
	n° 5	Colomb-Béchar
	Groupe de travailleurs espagnols nº 3	id.
	Groupe de travailleurs espagnols nº 5	id.
	Groupe de travailleurs espagnols nº 6	id.
	Groupe de travailleurs espagnols no 10	id.
100	1429 December 19 April 19 Apri	

« C » Groupes autonomes

5° Groupe de travailleurs étrangers n° 9 Imouzer-du-Kander 6° Groupe de travailleurs étrangers n° 10 Qued-Akreuch

La direction des groupements de travailleurs et le service de la complabilité sont rattachés au groupe de travailleurs n° 10.

7º Groupe spécial de travailleurs polonais Kasba-Tadla

Création d'une unité de travailleurs étrangers.

Par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 mai 1941 a été créée, à compter du 1^{er} juin 1941, une unité de travailleurs étrangers, dénommée « Groupe de travailleurs étrangers n° 11 ».

Cette unité est destinée aux travaux de la mine de Djerada.

Délivrance d'essence et d'alcool.

En application de l'arrêté du directeur adjoint chergé de la division de la production industrielle et du travail, en date du 27 mai 1941, les bons de carburants actuellement en circulation, qu'elle qu'en soit la valeur, ne donneront plus droit à délivrance d'essence à compter du 28 mai 1941. Ils ne donneront droit à délivrance d'alcool que pour leur valeur nominale.

Il est créé de nouveaux bons qui permettront la délivrance de 5 litres d'essence.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Tamelelt.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, et l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application ; Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Tamelelt » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 26 octobre 1940 dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zem-

rane.

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 10 avril 1941, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une association syndicale de lutte contre les parasites des p'antes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Tamelelt ».

Cette association est constituée entre les propriétaires, les exploitants ou les occupants du sol, à quelque titre que ce soit, des immeubles compris dans le périmètre indiqué par un liséré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites prévus à l'article 2.

- ART. 2. L'association est régie suivant les prescriptions du dahir précité et des arrêtés pris en application de ce texte et a pour objet la lutte contre les parasités des plantes, en particulier contre la « Mouche de l'olive » (Dacus olew Ross).
 - ART. 3. Le siège de l'association est établi à Tamelelt.
- ART. 4. En cas de cession de propriété ou d'exploitation comprise dans le périmètre tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous leurs droits et obligations.
- ART. 5. Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources suivantes :
- 1º Par une souscription calculée à raison de o fr. o5 par olivier, que les membres versent au moment de la fondation de l'association ;
- 2º Par les taxes annuelles réparties proportionnellement au nombre total d'oliviers possédés ou exploités par chaque membre de l'association ;
- 3º Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.
- ART. 6. Le minimum d'intérêt prévu à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935 est fixé à cent oliviers.

Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'arbres peuvent se grouper dans les conditions prévues audit article.

Chaque propriétaire ou exploitant a droit à autant de voix qu'il

possède de fois cent arbres.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer soit par luimême, soit en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

- ART. 7. L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 17 du dahir du 17 décembre 1935.
- ART. 8. L'association est administrée par un conseil syndical comprenant trois syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans ; les deux premiers membres sortant sont désignés par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans ; tout syndic

sortant peut être réelu.

Au cas ou des subventions seraient accordées à l'association, un quatrième syndic pourra être nommé par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 9. — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Il dresse le rôle de recouvrement des taxes, approuve le hudget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues au dahir susvisé du 17 décembre 1935, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte, ainsi que de l'emploi du matériel et des produits destinés au traitement.

Le conseil syndical convoque les assemblées, générales ordinaires et extraordinaires, et leur propose les modifications ou additions aux présents statuts. Il élit un administrateur-délégué et un administrateur-délégué adjoint.

ART. 10. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ART. 11. - Les fonctions du syndic sont gratuites.

ART. 12. — Il peut être, éventuellement, nommé un directeur suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir susvisé du 17 décembre 1935.

L'administrateur-délégué ou, à son défaut, l'administrateurdélégué adjoint, ou par délégation le directeur, nomme les employés de l'association, autres que le directeur et recrute les ouvriers.

ART. 13. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables les acquits et la correspondance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur-délégué ou de celle de l'administrateur-délégué adjoint.

ART. 14. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir susvisé du 17 décembre 1935.

ART. 15. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le rer novembre.

ART. 16. — Il est établi une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille certifiée par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 17. — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article premier, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir susvisé du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, et doit verser une souscription calculée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1er de l'article 5 du présent arrêté; il doit payer en outre les taxes annuelles prévues au paragraphe 2 dudit article.

Les taxes annuelles peuvent être réduites par le conseil syndical en proportion du nombre de traitements effectués entre le début de la campagne et la date de l'entrée du nouveau membre dans l'association

Rabat, le 15 mai 1941.

P. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, Le directeur adjoint, JEAN.

Liste des experts officiels chargés des contre-expertises en matière de répression des fraudes.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitail'ement en date du 24 mai 1941, a été modifiée ainsi qu'il suit la liste des experts officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles :

Laits et beurres

"M. Charnot Abel, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène de Rabat.

Denrées diverses

« M. Voiret, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet,

"M. Charnot Abel, chef du laboratoire de toxicologie et de chimic biologique de l'Institut d'hygiène de Rabat.

Analyses bactériológiques

" M. le docteur Nain Marius, chef du laboratoire de micro-" biologie de l'Institut d'hygiène de Rabat. » Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle technique des pulpes de fruits conservées par l'anhydride sulfureux.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 21 mars 1938

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1935 portant réglementation du commerce des tomates, fruits, légumes et leurs conserves ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté susvisé du directeur des affaires économiques du 25 octobre 1938 relatif au contrôle des conserves alimentaires de légumes et de fruits sont complétées par les dispositions suivantes, relatives au contrôle des pulpes de fruits conservées par l'anhydride sulfureux.

ART. 2. — Les seuls emballages autorisés pour contenir des pulpes de fruits conservés par l'anhydride sulfureux sont des fûts neufs ou en très bon état et propres, en bois résistants et parfaitement étanches. L'emploi de fûts en bois pouvant communiquer une odeur ou un goût au produit qu'ils contiennent est prohibé. Les fûts peuvent être rendus étanches par l'application d'un enduit intérieur imperméable. Les fûts ne devront pas être d'une contenance supérieure à 300 litres.

Avant de procéder à l'emplissage des fûts le fabricant devra procéder au marquage des emballages de la façon suivante.

Chaque fût devra porter à l'encre indélébile les marques suivantes sur l'un des fonds :

Marque de fabrique de l'usine ;

Millésime de l'année de fabrication :

Numéro d'ordre de fabrication des fûts.

Les fûts devront être emplis suivant l'ordre croissant, sans aucune tolérance ; le fût portant le numéro « un » sera celui empli le premier au début de la campagne de fabrication des premières pulpes de fruits à noyau.

Au moment de l'exportation, le marquage devra être complété

ainsi qu'il suit :

. 1º Marque de contrôle de l'O.C.E. ;

2º Poids brut et poids net du fût ;

3º Nature de produit avec indication de l'espèce, le cas échéant, de la variété et du mode de présentation de la pulpe (tamisée ou oreillonnée...).

Les pulpes d'abricots de variété indigène devront porter l'indication « mechmech ». Dans les pulpes oreillonnées de fruits à noyau, le pourcentage en poids des oreillons devra être supérieur à 80 %.

L'indication du pourcentage devra être indiqué lorsqu'il est inférieur à 80 %.

ART. 3. — Dans un délai minimum de sept jours avant chaque expédition, l'exportateur doit adresser à l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation, 72, rue Georges-Mercié à Casablanca, une demande d'exportation sur papier libre donnant les indications suivantes :

- 1º Nom de l'exportateur
- 2º Nature du produit ;
- 3º Quantité à expédier ;
- 4º Nombre de fûts à expédier ;
- 5º Marques et numéros des fûts
- 6º Date approximative de l'expédition ;
- 7º Port ou gare-frontière de sortie ;
- 8º Pays destinataire.

L'exportateur adressera également copie de cette demande d'exportation au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, en prévision de l'analyse à effectuer en vue de déterminer la teneur en anhydride sulfureux du produit à exporter. Il joindra à cette copie, la somme de 30 francs, correspondant aux frais d'analyse. Lorsque plusieurs prélèvements seront faits simultanément sur une expédition importante, les frais d'analyse seront calculés ainsi qu'il suit : 30 francs pour un échantillon ; 15 francs pour chacun des autres échantillons.

ART. 4.—Le contrôle des agents de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation a lieu dans l'enceinte douanière de point de sortie de la marchandise; ces agents vérifient l'exactitude de la demande, ils contrôlent la qualité des produits à tout point de vue, après ouverture du nombre de fûts nécessaires à la vérification.

Si le produit ne correspond pas aux prescriptions générales imposées, en ce qui concerne la qualité des pulpes de fruits à l'exportation, le lot présenté ou une partie de ce lot, est refusé à l'exportation. Il est pris note des numéros des fûts ainsi refusés et cette marchandise ne doit, en aucun cas, être représentée à l'exportation.

Si le produit est considéré comme correspondant aux prescriptions générales de qualité pour les pulpes de fruits, un ou plusieurs échantillons en trois exemplaires sont prélevés sur le lot à expédier en vue d'analyse pour déierminer la teneur en anhydride sulfureux.

L'exportateur fournira gratuitement les bocaux d'une contenance de 400 grammes dans lesquels seront faits les prélèvements.

ART. 5. — Les échantillons ainsi prélevés sont envoyés pour analyse au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART. 6. — Si' l'analyse indique une teneur en anhydride sulfureux au moins égale à r gramme pour un kilogramme de pulpes de fruits, le lot présenté est autorisé à l'exportation.

ART. 7. — Dans ce cas, le certificat d'inspection de l'Àgence chérifienne d'importation et d'exportation est délivré.

Dans le cas contraire, le lot est temporairement refusé à l'exportation, mais l'exportateur est autorisé à ajouter une dose supplémentaire d'ambydride sulfureux et il peut demander à faire effectuer un nouveau prélèvement.

ART. 8. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation et le directeur du laboratoire officiel de chimie sont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au Balletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 26 mai 1941.

Pour le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, Le directeur adjoint; BATAILLE.

Création d'une agence postale à Tinejdad (Meknès).

Par arrêté du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 avril 1941, une agence postale de 1º catégorie a été créée à Tinejdad (région de Meknès), à partir du 1º mai 1941.

Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Ksar-es-Souk participera :

1º Aux opérations postales énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1937 ;

2º Au service des mandats-poste ordinaires, des mandats-cartes, des mandats télégraphiques et des chèques postaux ne dépassant pas 5.000 francs;

3º Aux services téléphonique et télégraphique.

La gérance de cet élablissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 355 francs et à une remise unitaire de o fr. 20 par communication téléphonique de départ et d'arrivée et par télégramme reçu ou transmis par téléphone.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 10 de l'exercice 1941.

Cautionnement

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 29 mai 1941, la Banque des pays du Nord, société anonyme dont le siège social est à Paris, 28 bis, avenue de l'Opéra, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités en ce qui concerne le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930, complétée par la circulaire n° 108 S.G.P., du 14 janvier 1937.

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1491, du 23 mai 1941, page 596.

Arrêté viziriel du 15 mai 1941 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Article 44. —

Au lieu de :

« Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées » ;

Lire :

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1941. »

Concours des 16, 17 et 18 avril 1941 pour les emplois de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail.

Liste des candidats reçus :

Sous-inspecteur du travail : M. Lecarlate Joseph. Sous-inspectrice du travail : M^{lle} Oléon Yvonne.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 9 mai 1941, M. Ansart Marcel est recruté directement en qualité de commis de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 8 mai 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.



JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel en date du 15 mai 1941, sont promus à compter du 1er janvier 1941 :

Secrétaire-greffier hors classe (3° échelon)

M. Briant Emile, secrétaire-greffier hors classe (2º échelon).

Secrétaire-greffier hors classe (2º échelon)

MM. Constant Maurice et Défie Auguste, secrétaires-greffiers hors classe ($1^{\rm er}$ échelon).

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel en date du 15 mai 1941, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1941) Secrétaire-greffier adjoint de 3e classe

M. Couerbe Jean, secrétaire-greffier adjoint de 4° classe. Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

MM. Paganelli, Mathieu et Martin Louis, commis principaux hors classe.

Commis principal de 1re classe

M. Granottier Pierre, commis principal de 2º classe

(à compter du 1er février 1941) Secrétaire-greffier de 6º classe

M. Vernes Paul, secrétaire-greffier de 7° classe.

Interprète judiciaire hors classe du cadre général

M. Hammadi Abdelaziz, interprète judiciaire de 1º0 classe du cadre général.

(à compter du 1er avril 1941) Secrétaire-greffier de 3e classe

M. Nachury Marius, secrétaire-greffier de 4º classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 2º classe

M. Vergne Édouard, secrétaire-greffier adjoint de 3° classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

M. Gilles Gilbert, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe

M. Pierlovisi Dominique, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 3º classe

M. Daunis Henri, commis de 1re classe.

Interprète judiciaire hors classe du cadre général

M. Achour Mohamed, interprète judiciaire de 1re classe du cadre général.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 15 mai 1941, sont promus :

> (à compter du 1er mai 1941) Secrétaire-greffier adjoint de 3e classe

M. Cap Edouard, secrétaire-greffier adjoint de 4º classe.

Commis principal hors classe

M. Combe Raymond, commis principal de 1º0 classe.

Commis principal de 3º classe

M. Rochas Émile, commis de 1re classe.

Interprète judiciaire principal hors classe (2º échelon)
... du cadre général

M. Abdennour Acumeur, interprète judiciaire principal hors classe (1er échelon) du cadre général.

(à compter du 1er juin 1941) Commis principal de 3e classe

M. Deville Pierre, commis de 1re classe.



SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté viziriel en date du 26 mai 1941, est rapportée en ce qui concerne M. Charretoire Louis, gardien de la paix hors classe (2º échelon), et à compter du 1º mars 1941, la sanction du retrait de fonctions prononcée pour compter de la même date par l'arrêté viziriel du 17 février 1941.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 15 mai 1941, sont nommés à compter du 1er juin 1941 :

Surveillant-chef de 2º classe

M. Giorgi Ange, surveillant-chef de 3º classe.

Surveillant de 1re classe

MM. Pergola Martin et Péraldi Jean, surveillants de 2º classe.

Chef-gardien de 2ª classe

Aiach ben Amrioui, chef-gardien de 3° classe.

Par arrêté du directeur des services de securité publique en date du 21 mai 1941, M. Castany Michel, directeur de prison de 2º classe, est élevé, pour ordre, à la 1º classe de son grade à compter du 1º mai 1940 (dahir du 10 mars 1941).

Par arrêlés du directeur des services de sécurité publique en date du 23 mai 1941, sont nommés :

Surveillant commis-greffier de 7e classe

(à compter du 1er mai 1941)

MM. Masanelli Xavier, Grégoire Rémy, Richard André:

Surveillant commis-greffier de 4º classe

(à compter du 1er juin 1941)

M. Pergola Martin.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel en date du 28 février 1941, M. l'intendant Deranque Joseph est nommé commissaire aux prix à la direction des finances, à compter du 1^{er} février 1941.

Par arrêté du directeur des finances en date du 21 avril 1941, M. Jalbert Georges est recruté directement en qualité de commis principal de 3º classe des impôts directs, à compter du 19 avril 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêté du directeur des finances en date du 12 mai 1941, M. Durand Gaston, inspecteur principal de l'enregistrement, est nommé chef du service du contrôle des prix à compter du 12 mai 1941.

Par arrêté du directeur des finances en date du 12 mai 1941.

M. Smits Jean-Pierre, rédacteur de 1^{re} classe au ministère de l'économie nationale et des finances, est nommé rédacteur de 1^{re} classe à l'administration centrale de la direction des finances à compter du 25 avril 1941.

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier en date du 3 mai 1941, M. Braizat Paul, admis au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, est nommé commis stagiaire au service du budget et du contrôle financier à compter du 1° mai 1941.

Par arrêtés du chef du bureau des domaines en date du 17 mai 1941, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1941) Contrôleur spécial de 5e classe des domaines

MM. Peirache Paul, commis principal de 3º classe (effet du 1ºr septembre 1939, au point de vue de l'ancienneté);

Favereau Gabriel, commis principal de 3º classe.

(à compter du 1er février 1941) Commis d'interprétariat de 2e classe

M. Mohamed ben el Hadj Korati, commis d'interprétariat de 3e classe.

(à compter du 1er avril 1941) Contrôleur de 1re classe des domaines

M. Florisson René, contrôleur de 2º classe.

(à compter du 1er juin 1941) Contrôleur spécial de 2e classe des domaines

M. Guyard Lucien, contrôleur spécial de 3º classe.

**

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 8 mai 1941, sont promus à compter du 1er juin 1941:

Commis principal de 2º classe

M. Trégon Raymond, commis principal de 3º classe.

Dessinateur-projeteur hors classe

M. Airola Louis, dessinateur-projeteur de 1re classe.

Agent technique principal de 2º classe

M. Faucon Camille, agent technique principal de 3º classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes t des téléphones, en date du 31 mars 1941, sont promus :

Receveur de 5º classe (3º échelon) (à compter du 1º avril 1941)

MM. Durou Marcel, receveur de 6º classe (rer échelon);
Tramoni François, commis principal de re classe.

Facteur-receveur indigène (à compter du 1er mai 1941)

M. Mohamed ben Hadj Mohamed, facteur indigène.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 16 avril 1941, est promu :

Facteur imligène de 9° classe
(à compter du 1° mai 1941)

M. Mohamed ben Tahar, facteur indigène auxiliaire.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 30 avril 1941, sont promus :

(à compter du 1er mai 1941) Receveur de 2e classe (1er échelon)

M. Authier Marcel, caissier-comptable de C. N. E. de 3º classe

Caissier-comptable de C. N. E. de 3º classe (1er échelon)

M. Vagnier Henri, rédacteur principal des services extérieurs de rre classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 mars 1941, sont nommés :

(à compter du 16 avril 1941) Receveur de 6° classe (6° échelon)

M. Schmitt Arthur, facteur-receveur de 4º classe.

(à compter du 1er mai 1941) Facteur indigène de 9º classe

MM. Mohamed ben Allal ben Driss;
Ahmed ben Sadek ben Haj;
Er Reddad ben Dehbi ben Ahmed;
Boubker ben Mohamed ben Ahmed el Kadiri;
Hamida ben Allal ben Dehhou;
Mohamed ben Bouazza ben Mohamed;
Abderrahmane ben Haj Mostafa;
Abdesselam ben Ahmed ben el Hachmi;
Mohamed ben Basso;
Moulay Abderrahman ben Ahme.
Abdesslam ben M'Hamed el Moudden;
Bouchaïb ben 'el Arbi;
El Houssaïne ben Tahar.

Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date des 11 janvier, 8 avril, 12 et 14 mai 1941, sont remis à la disposition de leur administration d'origine, à compter du 1er juillet 1941, en vue de leur admission à la retraite, les fonctionnaires désignés ciaprès :

M. Chaudanson Léon, directeur déchargé de classe de rre classe :

M. Marolleau Victor, directeur déchargé de classe de re classe ;

M. Dragon André, instituteur de 1re classe ;

M. Préjean Georges, instituteur de classe exceptionnelle ;

M^{me} Préjean, née Busson Hélène, institutrice de classe exceptionnelle;

M^{me} Carta, née Rozier Marthe, institutrice de classe exceptionnelle.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 29 avril 1941, M. Sicre Eugène, directeur déchargé de classe de 1^{re} classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} août 1941, pour faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 12 mai 1941, M^{me} Michel, née Roux Alice, institutrice de 1^{re} classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 1941, pour faire valoir ses droits à la retraite.

Radiation des cadres

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 23 mai 1941, M. Casanova Jean, commis principal hors classe, relevé de ses fonctions à compter du 16 mars 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 16 juin 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 24 mai 1941, M. Goutte Charles, commis principal hors classe, relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941 et admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1er juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 8 mai 1941, M. Ruchon Alfred, surveillant de 1º0 classe, atteint par la limite d'âge à compter du 1º1 mai 1941, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 8 mai 1941, Kefci Ahmed ben Mohamed, gardien hors classe, dont la démission est acceptée à compter du 1er mai 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 17 mai 1941, l'inspecteur sous-chef hors classe Bérard Jean, relevé de ses fonctions à compter du 1er mars 1941 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1941, est rayé, à cette date, des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 17 mai 1941, le gardien de la paix hors classe (2º échelon) Peretti Pierre, relevé de ses fonctions à compter du 1ºr mars 1941 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1ºr juin 1941, est rayé, à cette date, des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 17 mai 1941, le gardien de la paix hors classe (2° échelon) Pomié René, relevé de ses fonctions à compter du 1° mars 1941 et admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1° juin 1941, est rayé, à cette date, des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 14 mai 1941, M. Berno Ludovic, commis de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 4 décembre 1940, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 février 1941, M^{me} Reberga, née Bessière Jeanne, institutrice de 1^{re} classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1941, en application du dahir du 29 août 1940, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 février 1941, M. Glotz René, professeur chargé de cours de 5° classe, est rayé des cadres à compter du 13 avril 1941, par application des dahirs des 31 octobre 1940 et 20 janvier 1941.

(Rectificatif au Bulletin officiel nº 1491 du 23 mai 1941, page

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 6 mars 1941, M. Morette Henri, professeur chargé de cours de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1941, en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 24 mars 1941, M. Brunot Louis, directeur de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1941, en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à la même date.

Concession d'allocations viagères

Par arrêtés viziriels en date du 21 mai 1941, les allocations viagères annuelles suivantes sont accordées à compter du 1° mai 1941 aux anciens membres des tribunaux rabbiniques désignés ci-après :

Rabbin Joseph Benattar, ancien vice-président du Haut tribunal

rabbinique : 12.000 francs.

Rabbin Moïse Bensimon, ancien président du tribunal rabbinique de Fès : 11.000 francs.

Rabbin Raphaël Attias, ancien rabbin délégué à Rabat : 10.000 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

Un concours pour le recrutement de dix rédacteurs stagiaires de l'administration centrale du Gouvernement général de l'Algérie sera ouvert le 24 juillet 1941 à Alger, Oran Constantine, Rabat, Tunis, Marseille, Toulouse et Lyon.

Les demandes d'admission devront parvenir, sous peine de forclusion, le 24 juin 1941 au plus tard, au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement).

Pour tous renseignements, notamment en ce qui concerne le nouveau programme des épreuves, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement) ou à la Résidence générale de France à Rabat (service du personnel).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 16 Juin 1941. — Patentes 1941: Casablanca-sud, articles 71.501 à 72.278; Meknès-médina, articles 15.001 à 15.745; Boucheron, articles 501 à 677; Rabat-nord, articles 6.001 à 6.124 et 4.001 à 5.192; Louis-Gentil, articles 501 à 531.

Taxe d'habitation 1941: Casablanca-sud, articles 70.001 à 70.639 et 60.001 à 61.064; Boucheron, articles 1er à 106; Casablanca-nord, articles 14.001 à 14.521; Louis-Gentil, articles 1er à 166.

Taxe urbaine 1941 : Casablanca-nord, articles 14-001 à 14.681.

LE 23 JUIN 1941. — Patentes 1941: Marrakech-médina, articles 11.001 à 12.093, 34.001 à 34.801 et 6.501 à 8.068.

Taxe urbaine 1941 : Fès-médina, articles 25.001 à 27.922.

Le 30 JUIN 1941. — Patentes 1941 : Fès-médina, articles 27.501 à 28.753.

Taxe urbaine 1941 : Safi, articles 1er à 6.368 et 6.501 à 6.561.

Le directeur adjoint des régles financières,.
R. PICTON.

EXEMPT D'IMPOTS

Yous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRESOR

intérêt payé d'avance

Capital alsément mobilisable en cas de besoin. Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Yous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.